

9000/16

(OR. en)

PRESSE 24
PR CO 23

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3464^e session du Conseil

Agriculture et pêche

Bruxelles, le 17 mai 2016

Président **Martijn van Dam**
Ministre néerlandais de l'agriculture

P R E S S E

SOMMAIRE¹

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AGRICULTURE	5
Agriculture et climat	5
Bien-être animal	5
Simplification de la politique agricole commune	6
Situation du marché	7
– Crise du marché laitier	7
– Situation des marchés des produits de base (résultats de la réunion du groupe de Visegrad élargi) (Prague, 29 avril 2016)	7
– Dommages agricoles dus aux gelées et aux chutes de neige tardives	8
Divers	8
– Double standard pour la qualité des denrées alimentaires sur le marché commun de l'UE	8
– Réunion des ministres de l'agriculture du G7 (Niigata, Japon, 23 et 24 avril 2016)	8
– Négociations relatives au TTIP et autres négociations commerciales internationales	9
– Protection des indications géographiques dans le cadre des négociations commerciales internationales	9
– Directive sur les plafonds d'émission nationaux (PEN) et secteur agricole	10

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

AUTRES POINTS APPROUVÉS*AGRICULTURE*

- L'élevage d'animaux - adoption du règlement fixant de nouvelles conditions dans l'UE 11
- Réunion des ministres de l'agriculture du G20 du 3 juin 2016 - lignes directrices de l'UE..... 11
- Déclaration de l'OCDE relative à un système alimentaire mondial..... 12
- Indications géographiques des boissons spiritueuses 12
- Pesticides - limites maximales applicables aux résidus (LMR)..... 12

PÊCHE

- Groenland - possibilités de pêche et contrepartie financière 13

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

- Manipulations de marché 13
- Infrastructure de marché..... 13

QUESTIONS BUDGÉTAIRES

- Règlement révisé sur la mise à disposition de recettes de l'UE - Adoption..... 14

JUSTICE

- Protection des intérêts financiers des Communautés européennes..... 15

TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Sécurité des réseaux et de l'information 15

TRANSPORTS

- Convention relative aux transports internationaux ferroviaires - position de l'UE..... 15

ÉNERGIE

- Code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation 16
- Code de réseau relatif aux systèmes en courant continu à haute tension..... 17

ENVIRONNEMENT

- Classification des substances..... 17
- Label écologique de l'UE pour les ordinateurs, les produits d'ameublement et les articles chaussants..... 18

SANTÉ

- Normes pour les établissements de transfusion sanguine..... 18

STATISTIQUES

– Statistiques relatives au commerce extérieur avec les pays tiers..... 18

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AGRICULTURE

Agriculture et climat

Les ministres ont eu un échange de vues sur le rapport entre agriculture et climat, à la lumière de l'Accord de Paris de décembre 2015 (doc. [8772/16](#)).

La Commission a présenté les travaux législatifs découlant de l'Accord de Paris, après quoi les ministres ont exposé leur point de vue sur la mise en œuvre de cet accord. Ils ont également donné leur avis sur le rôle de la bioéconomie, et sur la manière d'intégrer l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (UTCATF) dans les objectifs en matière de changement climatique sans mettre en péril la production alimentaire.

Les ministres ont estimé qu'il fallait assurer la cohérence entre les objectifs de l'UE en matière de sécurité alimentaire et ceux relatifs au changement climatique, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les changements climatiques et de l'élaboration de propositions législatives dans ce domaine. Ils ont par ailleurs invité la Commission à examiner les meilleurs moyens d'encourager l'intensification durable de la production alimentaire, tout en optimisant la contribution du secteur à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et au piégeage de ces gaz (par exemple par le reboisement).

L'Accord de Paris sur les changements climatiques a été adopté le 12 décembre 2015 lors de la COP21. L'UE s'est engagée à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire, d'ici 2030, d'au moins 40 % par rapport au niveau de 1990. Pour ce qui est des secteurs qui ne relèvent pas du système d'échange de quotas d'émission (SEQE), dont l'agriculture, la Commission mène actuellement des travaux sur l'UTCATF et la décision relative à la répartition de l'effort, l'objectif étant de présenter des propositions législatives vers la mi-2016.

Bien-être animal

En séance publique, le Conseil a pris note d'une présentation par la Commission des résultats de la deuxième enquête Eurobaromètre sur le bien-être animal, des conséquences à en tirer pour la politique future de l'UE, et de la mise en place d'une plateforme de l'UE sur le bien-être animal et son programme de travail éventuel (doc. [8410/16](#)). Cette plateforme serait composée de représentants des États membres et des parties prenantes. L'accent y serait mis sur l'échange d'informations et de bonnes pratiques et sur l'amélioration de la mise en œuvre de la législation existante.

Les ministres ont donné leur point de vue sur les sujets que cette plateforme devrait traiter et souligné, entre autres, qu'il était important d'accorder la priorité à la mise en œuvre et à l'application de la législation existante, d'assurer des conditions de concurrence égales entre opérateurs de l'UE et extérieurs à l'UE et de sensibiliser le public au bien-être des animaux et aux normes de l'UE dans ce domaine. Bien que certaines préoccupations aient été formulées, les États membres ont dans l'ensemble appuyé la création de cette plateforme, se réjouissant que la Commission entende procéder à sa mise en place.

Le Conseil avait déjà abordé la question de la plateforme de l'UE sur le bien-être animal lors de sa session de février 2016 et s'était déclaré largement favorable à sa mise en place, sous certaines conditions.

Simplification de la politique agricole commune

Le Conseil a pris note des informations actualisées sur l'état d'avancement et les prochaines étapes de la simplification de la politique agricole commune (PAC), dans le prolongement des conclusions sur la simplification de la PAC qu'il a adoptées en mai 2015 (doc. [8485/15](#)). Le débat a porté essentiellement sur les paiements directs et les mesures de marché, à l'exception de la composante écologique, qui sera examinée séparément par le Conseil en juin 2016 (doc. [8592/16](#)).

Les délégations qui ont pris la parole ont accueilli avec satisfaction les efforts déployés par la Commission en vue de réduire la charge administrative des agriculteurs et des autorités nationales et expliqué comment s'y prendre, à leur sens, pour faire avancer les travaux.

La simplification de la PAC s'inscrit dans le cadre de la stratégie globale suivie par l'UE en vue de rationaliser et limiter dans la mesure du possible sa législation. Dans ce contexte, les institutions de l'UE ont décidé d'examiner ce dont il a été convenu dans le cadre de la dernière réforme de la PAC et de proposer des améliorations réalisables à court et à moyen terme.

En mai 2015, le Conseil a adopté des conclusions sur cette question, dans lesquelles il soulignait que la mise en œuvre de la PAC devait davantage tenir compte des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Il y rappelait également les grands principes à respecter dans ce processus:

- conserver les objectifs ainsi que les principaux éléments de la PAC réformée;
- assurer une saine gestion financière des fonds de l'UE;
- mettre l'accent sur les domaines dans lesquels tant les acteurs chargés de la mise en œuvre de la PAC que les bénéficiaires de celle-ci en tireraient le plus grand avantage;
- rendre la législation plus claire et plus cohérente.

Dans ses conclusions, le Conseil affirmait que, à court terme, la simplification devrait être uniquement axée sur la révision des actes délégués et des actes d'exécution mais que, à plus long terme, les actes de base pourraient également faire l'objet d'un éventuel examen.

Situation du marché

La Commission a communiqué au Conseil des informations actualisées sur l'évolution de la situation dans les secteurs agricoles actuellement confrontés à des difficultés particulières, notamment les secteurs des produits laitiers, de la viande porcine et des fruits et légumes (doc. [8803/16](#)). La Commission a par ailleurs fourni des informations sur la mise en œuvre des trains de mesures de marché arrêtés par le Conseil lors de sa session de septembre de l'année dernière et de celle du 14 mars.

Plusieurs ministres ont fait part de leur inquiétude par rapport à la situation critique dans laquelle se trouvent les agriculteurs européens, en particulier dans le secteur laitier, et demandé que des initiatives supplémentaires soient prises afin d'atténuer l'impact de la crise. La Commission a indiqué que de nombreuses initiatives avaient déjà été prises dans le cadre des trains de mesures prises en septembre 2015 et en mars 2016, et souligné qu'il était important que ces mesures soient pleinement mises en œuvre et concrétisées. Il est prévu que, lors de la session du Conseil en juin, l'efficacité de ces mesures soit évaluée et qu'un débat approfondi ait lieu sur la nécessité d'en adopter de nouvelles.

Le 14 mars 2016, les ministres ont évoqué les difficultés que connaissent les agriculteurs européens dans certains secteurs et sont convenus avec la Commission de prendre en temps voulu des mesures décisives pour compléter le train de mesures destinées à lutter contre la crise adopté en septembre 2015.

À l'issue de la session, le président du Conseil a tiré une série de conclusions sur la situation du marché et les mesures de soutien (doc. [7108/16](#)) et a chargé le Comité spécial Agriculture d'assurer le suivi des nouvelles mesures et initiatives afin d'en faciliter la mise en œuvre rapide et effective. Par ailleurs, les ministres suivent de près l'évolution de la situation sur les marchés.

Les points "Divers" ci-dessous concernant la situation du marché ont également été traités:

– *Crise du marché laitier*

La délégation croate a attiré l'attention des ministres sur les difficultés rencontrées par le secteur laitier (doc. [8789/16](#)) et sur le fait qu'il sera peut-être nécessaire que des mesures additionnelles soient prises dans le cadre de la politique agricole commune. La délégation croate a recommandé en particulier que soit accordée aux éleveurs une nouvelle aide exceptionnelle temporaire, analogue à celle prévue dans le train de mesures arrêtées en septembre 2015.

– *Situation des marchés des produits de base (résultats de la réunion du groupe de Visegrad élargi) (Prague, 29 avril 2016)*

Les membres du groupe de Visegrad et la Bulgarie, la Roumanie, la Slovénie et l'Autriche ont présenté au Conseil les résultats de la réunion du groupe de Visegrad élargi ainsi que leur déclaration commune sur la situation des marchés des produits de base (doc. [8676/16](#)). Compte tenu des difficultés que connaissent actuellement le secteur laitier et celui de la viande porcine, le groupe de Visegrad élargi a demandé l'adoption de mesures supplémentaires telles qu'une aide financière temporaire ciblée pour le secteur de l'élevage, un relèvement de l'aide au stockage privé des produits laitiers, un accroissement du budget consacré aux programmes à destination des écoles et un réexamen plus large de la PAC 2014-2020.

– ***Dommmages agricoles dus aux gelées et aux chutes de neige tardives***

Les délégations autrichienne, croate, tchèque, hongroise, polonaise, slovaque et slovène ont communiqué des informations sur l'impact des gelées et chutes de neige tardives sur leur production agricole (doc. [8788/16](#)). Elles ont demandé à la Commission de faciliter l'application des régimes d'aide d'État dans les pays concernés et elles ont insisté pour que la force majeure soit invoquée pour la mise en œuvre des mesures relevant de la PAC.

Divers

– ***Double standard pour la qualité des denrées alimentaires sur le marché commun de l'UE***

La délégation tchèque a soulevé le problème des denrées alimentaires qui sont commercialisées sur le marché commun de l'Union européenne sous la même marque, mais dont le contenu et la qualité diffèrent selon les États membres (doc. [8754/16](#)). Elle a également demandé à la Commission d'envisager des initiatives qui permettraient de mettre un terme à ces pratiques. La Commission a déclaré qu'elle examinerait la question et elle a invité les États membres à se communiquer les éléments attestant l'existence de telles pratiques.

La question du double standard pour la qualité des denrées alimentaires a été examinée récemment lors de la réunion des ministres de l'agriculture des pays du groupe de Visegrad élargi qui s'est tenue à Prague, le 29 avril 2016. À cette occasion, les participants ont souligné qu'il était nécessaire de trouver une solution au niveau européen dans l'objectif clair de protéger les consommateurs.

– ***Réunion des ministres de l'agriculture du G7 (Niigata, Japon, 23 et 24 avril 2016)***

La Commission a informé les ministres des résultats de la réunion des ministres de l'agriculture du G7 qui s'est tenue en avril dernier, au Japon.

Les sommets du G7 réunissent le Japon, les États-Unis, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne, l'Italie et le Canada, ainsi que les présidents du Conseil européen et de la Commission européenne.

La réunion d'avril, qui était seulement la deuxième à se tenir au niveau des ministres de l'agriculture du G7, après celle qui a eu lieu en 2009 sous la présidence italienne, a été organisée en réaction à la crise des prix des denrées alimentaires. Les principaux thèmes proposés par le Japon en vue de cette réunion étaient: la dynamisation des zones rurales et l'augmentation des revenus des agriculteurs, l'amélioration de la productivité agricole et de la capacité d'approvisionnement alimentaire et le développement d'une agriculture, d'une sylviculture et d'une pêche durables.

– ***Négociations relatives au TTIP et autres négociations commerciales internationales***

À la demande de la délégation autrichienne (doc. [8629/16](#)), la Commission a informé les ministres sur l'état d'avancement des négociations relatives aux accords de libre-échange, et notamment: le 13^e cycle de négociations sur le TTIP, l'accord économique et commercial global (AECG) avec le Canada et les négociations relatives à l'accord avec le Mercosur.

Les ministres ont réaffirmé la nécessité de protéger l'agriculture européenne dans le cadre de ces accords et d'accorder une attention particulière aux appellations d'origine et aux indications géographiques protégées; la Commission s'est engagée à relayer les préoccupations des ministres dans les enceintes appropriées.

En ce qui concerne les négociations relatives au TTIP, le 13^e cycle de négociations s'est déroulé le 29 avril 2016 et un autre cycle sera organisé avant les congés d'été, très probablement en juillet. Les deux parties affirment vouloir conclure les négociations d'ici la fin de 2016.

L'accord économique et commercial global (AECG) est un traité récemment négocié entre l'UE et le Canada. Il a pour objectif de faciliter le commerce avec le Canada, en supprimant les droits de douane, en mettant fin aux limitations d'accès aux marchés publics, en ouvrant le marché des services, en offrant aux investisseurs un environnement prévisible et en prévenant la copie illicite d'innovations ou de produits traditionnels de l'UE.

Les négociations en vue d'un accord d'association interrégional entre l'UE et le Mercosur ont été engagées en 1999, suspendues en octobre 2004 et relancées officiellement lors du sommet UE-Mercosur qui s'est tenu à Madrid le 17 mai 2010. Le 11 mai 2016, la Commission a eu un nouvel échange de propositions avec le Mercosur.

Le Conseil s'est penché sur la question lors de sa session du 11 avril 2016, à l'occasion de laquelle un groupe de délégations a fait part de sa préoccupation au sujet des négociations relatives aux ALE et demandé que les ministres de l'agriculture y soient plus étroitement associés (doc. [7629/16](#)).

– ***Protection des indications géographiques dans le cadre des négociations commerciales internationales***

La délégation grecque a attiré l'attention des ministres sur la nécessité de défendre les appellations d'origine protégée (AOP) contre la concurrence déloyale dans le cadre des négociations commerciales internationales et d'associer plus étroitement les ministres de l'agriculture à ces négociations (doc. [8790/16](#)).

La Grèce a évoqué en particulier le cas du fromage feta dans le cadre des accords avec le Canada (AECG), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et Singapour, et elle a demandé que cette AOP soit protégée.

– *Directive sur les plafonds d'émission nationaux (PEN) et secteur agricole*

En séance publique, la délégation polonaise a exprimé ses préoccupations concernant les négociations relatives à la directive sur les PEN (doc. 7946/16), mettant plus particulièrement l'accent sur la réduction des émissions d'ammoniac et l'impact qu'elle pourrait avoir sur les agriculteurs de l'UE.

Plusieurs délégations ont convenu que la réduction des émissions d'ammoniac pourrait constituer une charge particulièrement lourde pour le secteur agricole, surtout compte tenu de la situation actuelle du marché, et ont demandé qu'une analyse approfondie soit réalisée pour en examiner l'impact potentiel.

La proposition de directive concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques a été présentée au Conseil et au Parlement européen (PE) le 20 décembre 2013 (doc. [18167/13](#)). La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du PE a adopté ses amendements le 28 octobre 2015 (doc. [13347/15](#)), et le Conseil "Environnement" a arrêté une orientation générale le 16 décembre 2015 (doc. [15401/15](#)).

Des trilogues ont lieu depuis en vue de parvenir à un accord en première lecture avant la fin de la présidence néerlandaise.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

L'élevage d'animaux - adoption du règlement fixant de nouvelles conditions dans l'UE

Le Conseil a adopté le règlement relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux (le "règlement relatif à l'élevage d'animaux") à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen (doc. [PE-CONS 3/16](#)).

Le nouveau règlement constitue un cadre juridique unique plus complet qui tient compte des avancées les plus récentes dans le domaine de l'élevage des animaux tout en préservant les ressources génétiques animales précieuses. Les organismes de sélection et les établissements de sélection devront répondre à des critères spécifiques pour que les autorités nationales reconnaissent et approuvent leurs programmes de sélection et constitueront donc l'élément central de ce règlement.

La nouvelle législation vise à améliorer le fonctionnement du marché intérieur et des échanges avec les pays tiers. Elle comporte des règles spécifiques visant à promouvoir les races menacées et des dispositions qui tiennent compte des spécificités du secteur de l'élevage chevalin.

Comme il n'est pas prévu que l'élevage d'animaux entre dans le champ d'application de la proposition relative aux contrôles officiels qui fait actuellement l'objet de discussions entre le Conseil et le Parlement européen, le nouveau règlement intégrera des dispositions sur l'exécution de contrôles officiels qui sont adaptés au secteur de l'élevage d'animaux.

Le Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un accord politique provisoire sur ce règlement le 18 décembre 2015.

Réunion des ministres de l'agriculture du G20 du 3 juin 2016 - lignes directrices de l'UE

Le Conseil a approuvé les lignes directrices de l'UE en vue de la réunion des ministres de l'agriculture du G20 prévue le 3 juin 2016 en Chine.

La Chine occupe la présidence du G20 en 2016 et a prévu une réunion des ministres de l'agriculture le 3 juin 2016 à Xi'an, en Chine. Cette réunion ministérielle a pour objet *l'innovation agricole et le développement durable*.

Déclaration de l'OCDE relative à un système alimentaire mondial

Le Conseil a autorisé la Commission à signer, au nom de l'UE, la [déclaration](#) ministérielle de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur des politiques meilleures pour un système alimentaire mondial productif, durable et résilient, adoptée par le Comité de l'agriculture de l'OCDE les 7 et 8 avril 2016.

Indications géographiques des boissons spiritueuses

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement délégué modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses (doc. [7303/16](#) + ADD 1).

Ce règlement délégué remplace l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 afin de mettre à jour la liste des indications géographiques établies pour lesquelles les fiches techniques ont été soumises avant le 20 février 2015.

Pesticides - limites maximales applicables aux résidus (LMR)

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'une série de règlements modifiant le règlement (CE) n° 396/2005 en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus présents dans ou sur certains produits, à savoir les résidus:

- d'éthofumesate, d'étoxazole, de fénamidone, de fluoxastrobine et de flurtamone (doc. [7610/16](#)),
- d'AMTT, de diquat, de dodine, de glufosinate et de tritosulfuron (doc. [7599/16](#)),
- de 1-naphthylacétamide, d'acide 1-naphthylacétique, de chloridazon, de fluazifop-P, de fuberidazole, de mépiquat et de tralkoxydim (doc. [7632/16](#)), ainsi que
- d'abamectine, d'acéquinocyl, d'acétamipride, de benzovindiflupyr, de bromoxynil, de fludioxonil, de fluopicolide, de fosétyl, de mépiquat, de proquinazid, de propamocarbe, de prohexadione et de tébuconazole (doc. [7641/16](#)).

Le règlement (CE) n° 396/2005 définit les LMR autorisées dans les produits d'origine végétale ou animale, destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux. Ces LMR comprennent, d'une part, les limites propres à des denrées alimentaires particulières ou à des aliments pour animaux particuliers et, de l'autre, une limite générale qui s'applique lorsqu'aucune limite spécifique n'a été établie. Les demandes de LMR sont communiquées à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), qui rend un avis scientifique sur chaque nouvelle LMR souhaitée. Sur la base de l'avis de l'EFSA, la Commission propose des règlements afin d'établir de nouvelles LMR ou de modifier ou supprimer des LMR existantes, et de modifier en conséquence les annexes du règlement n° 396/2005.

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter cet acte, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

PÊCHE

Groenland - possibilités de pêche et contrepartie financière

Le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part (doc. [11634/15](#); déclaration de la Commission [7926/16 ADD 1](#)).

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Manipulations de marché

Le 17 mai 2016, le Conseil a adopté de nouvelles règles visant à garantir **une exactitude et une intégrité accrues** des indices de référence utilisés dans le cadre d'instruments financiers.

Le règlement a pour objectif de **rétablir la confiance** quant aux indices utilisés comme indices financiers de référence, dans le contexte des scandales de manipulation qui ont éclaté ces dernières années. Il s'agit de renforcer la solidité et la fiabilité des indices de référence et, ainsi, d'améliorer la confiance à l'égard des marchés financiers.

Voir le [communiqué de presse](#).

Infrastructure de marché

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objection à l'égard d'un règlement de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 153/2013 en ce qui concerne les exigences applicables aux contreparties centrales pour la compensation des produits financiers dérivés (doc. [8169/16](#) + [7651/16](#)).

Ce règlement adapte les horizons temporels pour la période de liquidation à prendre en considération pour différentes catégories d'instruments financiers.

Le règlement précité est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il peut désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à son égard.

QUESTIONS BUDGÉTAIRES**Règlement révisé sur la mise à disposition de recettes de l'UE - Adoption**

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 relatif à la mise à disposition des ressources propres de l'UE (doc. [7945/16](#)).

Les ressources propres sont les recettes de l'UE. L'UE dispose de trois types de ressources propres: les ressources propres traditionnelles (principalement les droits de douane et les cotisations dans le secteur du sucre) ainsi que la ressource propre fondée sur la TVA et la ressource propre fondée sur le RNB.

Le nouveau règlement prévoit en particulier:

- des **règles révisées pour calculer les intérêts que les États membres doivent payer** sur les montants de ressources propres mis à disposition tardivement; la majoration fixe du taux de base appliqué par les banques centrales est portée de 2,0 à 2,5 points de pourcentage; en outre, la majoration de 0,25 point de pourcentage par mois de retard reste d'application; toutefois, le nouveau règlement instaure un plafond de 16 % pour la majoration du taux de base appliqué par les banques centrales;
- **une nouvelle procédure d'ajustement des ressources propres fondées sur la TVA et le RNB**; afin d'éviter aux États membres des contraintes budgétaires d'une lourdeur déraisonnable juste avant la fin de l'année, il leur est accordé un délai supplémentaire entre la notification formelle des ajustements et leur inscription au budget de l'UE;
- de nouvelles règles garantissant **que les intérêts négatifs** appliqués aux comptes "ressources propres" de la Commission ouverts par des États membres **soient compensés** par ceux-ci **afin d'éviter des pertes pour le budget de l'UE**;
- la possibilité pour la Commission de demander aux États membres d'**anticiper jusqu'à une moitié supplémentaire d'un douzième** des ressources propres fondées sur la TVA et le RNB pour payer les dépenses des Fonds structurels et d'investissement européens; il s'agit ainsi de réduire davantage le risque de retards de paiement à la suite de pénuries temporaires de ressources en trésorerie; les règles actuelles permettent déjà à la Commission de demander aux États membres d'anticiper jusqu'à deux douzièmes supplémentaires pour le paiement des dépenses du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA).

Les principales dispositions du nouveau règlement s'appliqueront rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2014 dès que la nouvelle décision sur les ressources propres aura été ratifiée par l'ensemble des États membres.

JUSTICE

Protection des intérêts financiers des Communautés européennes

Le Conseil a adopté une décision (doc. [7771/16](#)) relative à l'adhésion de la Croatie à la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, et à son protocole du 27 septembre 1996, à son protocole du 29 novembre 1996 ainsi qu'à son deuxième protocole du 19 juin 1997.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Sécurité des réseaux et de l'information

Le Conseil a adopté de nouvelles règles pour renforcer la cybersécurité dans l'ensemble de l'UE. La directive sur la sécurité des réseaux et de l'information (SRI) renforcera la coopération entre les États membres et imposera aux opérateurs de services essentiels ainsi qu'aux fournisseurs de services numériques des obligations en matière de sécurité.

L'adoption par le Conseil de sa position en première lecture ouvre la voie à l'approbation finale du Parlement européen en deuxième lecture.

[Règles en matière de cybersécurité pour l'ensemble de l'UE adoptées par le Conseil - communiqué de presse](#)

[Sécurité des réseaux et de l'information - Position du Conseil en première lecture](#)

[Sécurité des réseaux et de l'information - Exposé des motifs du Conseil](#)

TRANSPORTS

Convention relative aux transports internationaux ferroviaires - position de l'UE

Le Conseil a adopté une décision établissant la position à prendre par l'UE lors de la 54^e session de la commission d'experts pour le transport des marchandises dangereuses de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF). Celle-ci doit se réunir le 25 mai 2016.

La position concerne certaines modifications apportées à l'appendice C de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), applicables à partir du 1^{er} janvier 2017.

ÉNERGIE

Code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation (doc. [7394/16](#)) pour

- les installations de consommation raccordées à un réseau de transport;
- les installations d'un réseau de distribution raccordées à un réseau de transport;
- les réseaux de distribution, y compris les réseaux fermés de distribution;
- les unités de consommation.

Le règlement fixe les obligations visant à garantir que les gestionnaires de réseau utilisent de façon appropriée, transparente et non discriminatoire les capacités des installations de consommation et des réseaux de distribution.

Il vise également à garantir des conditions équitables de concurrence dans le marché intérieur de l'électricité, à renforcer la sûreté du réseau et l'intégration des sources d'électricité renouvelables, et à faciliter les échanges d'électricité à l'échelle de l'Union.

L'acte de la Commission est soumis à la procédure dite de réglementation avec contrôle¹. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter cet acte, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

¹ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23), modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

Code de réseau relatif aux systèmes en courant continu à haute tension

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission établissant un code de réseau relatif aux exigences applicables au raccordement au réseau des systèmes en courant continu à haute tension et des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu (doc. [7383/16](#) + ADD 1).

Le règlement fixe les obligations visant à garantir que les gestionnaires de réseau utilisent de façon appropriée, transparente et non discriminatoire les capacités des systèmes HVDC et des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu.

Il vise également à créer des conditions équitables de concurrence dans le marché intérieur de l'électricité, à garantir la sûreté du réseau et l'intégration des sources d'électricité renouvelables, et à faciliter les échanges d'électricité à l'échelle de l'Union.

L'acte de la Commission est soumis à la procédure dite de réglementation avec contrôle¹. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter cet acte, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

ENVIRONNEMENT

Classification des substances

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à une décision de la Commission (doc. [7253/16](#) + [ADD 1](#)) concernant la classification des substances. Cette décision modifie quatre décisions existantes afin de tenir compte des dernières évolutions de la classification des substances.

La décision de la Commission est soumise à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter cet acte, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

¹ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23), modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

Label écologique de l'UE pour les ordinateurs, les produits d'ameublement et les articles chaussants

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption des trois décisions suivantes de la Commission:

- une décision établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux ordinateurs personnels, ordinateurs portables et tablettes (doc. [7477/16](#));
- une décision établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux produits d'ameublement (doc. [7478/16](#));
- une décision établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux articles chaussants (doc. [7479/16](#)).

Les décisions de la Commission sont soumises à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut les adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

SANTÉ

Normes pour les établissements de transfusion sanguine

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'une directive de la Commission modifiant la directive 2005/62/CE en ce qui concerne les normes et spécifications applicables au système de qualité dans les établissements de transfusion sanguine (doc. [7566/16](#)).

La directive de la Commission est soumise à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter cet acte, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

STATISTIQUES

Statistiques relatives au commerce extérieur avec les pays tiers

Le Conseil a dégagé un accord politique en vue de modifier le [règlement n° 471/2009](#) concernant les statistiques relatives au commerce extérieur avec les pays tiers (doc. [7105/16](#)).

Les modifications auront pour principal objectif d'adapter les compétences déléguées et les compétences d'exécution à conférer à la Commission pour l'adoption de mesures liées à des modifications apportées au code des douanes ou de dispositions découlant de conventions internationales et de changements requis pour des raisons méthodologiques afin d'améliorer le système de collecte de données.

Un accord final entre le Conseil et le Parlement européen est encore en attente de confirmation. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 12 mars 2014.

Les informations statistiques concernant les flux commerciaux entre les États membres de l'UE et les pays tiers revêtent une importance capitale pour les politiques économiques et commerciales de l'Union et pour l'analyse de l'évolution du marché des biens.

Les statistiques du commerce extérieur sont fondées sur des données provenant des déclarations en douane.
